



Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le jeudi 2 juin 2022

**O R D R E D U J O U R  
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)**

**DU MERCREDI 8 JUIN 2022 - 9h30**

**(annule et remplace l'ordre du jour précédent en date du 24 mai 2022)**

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3 → Approbation du procès-verbal de la séance du CTMEN du 13 novembre 2020
- 4 → Points pour avis
  - a. DGESCO et DGRH F - projet de programme national de formation 2022-2023 (PNF)
  - b. DAF - projet de décret relatif à la transformation en académie numérique du centre national d'enseignement à distance (CNED). *Le projet de décret prévoit les dispositions relatives à la transformation du CNED en académie numérique. Il simplifie la procédure de nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration du CNED en les désignant en référence à leur fonction, supprimant de ce fait la nécessité de procéder à une désignation nominative par arrêté. Il crée un conseil scientifique auprès du conseil d'administration du CNED en remplacement du conseil d'orientation. Enfin, il procède à la dé-classification de « R » en « D » des articles relatifs aux règles d'organisation du CNED.*
- 5 → Points pour information
  - a. DGRH B - projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 2013 relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. *Ce projet d'arrêté, qui fixe les équivalences de diplômes aux diplômes prévus dans les différents décrets statutaires des corps enseignants et d'éducation, tire les conclusions de la modification de la place des concours d'accès à ces corps. Il toilette également les dispositions qui renvoyaient à l'ancienne nomenclature du cadre national des certifications professionnelles.*
  - b. DGRH B - projet d'arrêté modifiant certains arrêtés fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation des premier et second degrés stagiaires. *Le projet d'arrêté modifie les trois arrêtés prévoyant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des corps enseignants et des personnels d'éducation. Il toilette les dispositions liées à la formation professionnelle statutaire du fait des évolutions réglementaires intervenues (modification de l'arrêté du 18 juin 2014 relatif à la formation initiale).*
  - c. ~~DGRH C - arrêté fixant les effectifs et la part de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'article 21 du décret n° 2020-1427~~

~~du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat prévoit que l'effectif des électeurs permettant de calculer le nombre des représentants du personnel au sein des CSA, ainsi que la part respective des hommes et des femmes, sont arrêtés par l'autorité compétente au plus tard six mois avant la date des élections professionnelles. Le présent arrêté fait application de cet article pour les CSA du MENJS et du MESRI. (report à un prochain CTMEN)~~

- d. DGRH B - arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : *L'article 6 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP dans sa rédaction postérieure à la loi de transformation de la fonction publique, prévoit que l'effectif des électeurs permettant de calculer le nombre des représentants du personnel au sein des CAP, ainsi que la part respective des hommes et des femmes, sont arrêtés par l'autorité compétente au plus tard six mois avant la date des élections professionnelles. Le présent arrêté fait application de cet article pour les CAP des corps de personnels rattachés pour leur gestion au MENJS.*
- e. ~~DGRH C - arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports (filiale ATPSS). L'article 6 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP dans sa rédaction postérieure à la loi de transformation de la fonction publique, prévoit que l'effectif des électeurs permettant de calculer le nombre des représentants du personnel au sein des CAP, ainsi que la part respective des hommes et des femmes, sont arrêtés par l'autorité compétente au plus tard six mois avant la date des élections professionnelles. Le présent arrêté fait application de cet article pour les CAP des corps de personnels rattachés pour leur gestion au MENJS. (report à un prochain CTMEN)~~

\*\*\*\*



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 10 juin 2022

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juin 2022, le CTMEN a examiné le **projet de programme national de formation (PNF) 2022-2023**.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement douze amendements au titre de la FSU (sept non retenus, un retenu partiellement et quatre retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de PNF 2022-2023 a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 10** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstention : 0**

Le directeur général des ressources humaines

  
Vincent SOETEMONT

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- **Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :**

**I.3 Contribuer à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités scolaires, sociales et territoriales**  
**Dans la thématique « École inclusive / Formation des conseillers techniques des recteurs », dans les publics cible, ajouter « les conseillères techniques de service social ».**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFTD : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 1** (SNALC SNE) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- **Amendement FSU n°2 (retenu par l'administration) :**

**I.5 Prévenir toute forme de violences dans le cadre scolaire et extrascolaire**

**Dans la thématique « Prévention des violences physiques et psychiques / Identifier, accompagner et protéger les élèves en situation de vulnérabilité », dans les publics cible, supprimer « référents départementaux ».**

- **Amendement FSU n°3 (retenu par l'administration) :**

**I.6 Renforcer la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves en favorisant la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités de santé**

**Ajouter une ligne « Développement, animation et renforcement des cellules académiques en charge de la politique éducative sociale et de santé en faveur de l'élève. Publics concernés : IA-IPR et PVS en charge des cellules, IEN-ASH et l'ensemble des conseillers techniques des Recteurs »**

- **Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :**

**I.6 Renforcer la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves en favorisant la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités de santé**

**Dans la thématique « École promotrice de la santé », remplacer « 30 minutes d'AP quotidienne » par « formation à l'EPS ».**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; CFTD : 1) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- **Amendement FSU n°5 (non retenu par l'administration) :**

**II.7 Développer l'ouverture culturelle, européenne et internationale**

**Dans la thématique « Éducation artistique et culturelle », remplacer « Réussir la lecture à voix haute en classe dans le premier et le second degré (du cycle 3 au lycée) » par « Formation à la lecture comme apprentissage culturel ».**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- **Amendement FSU n°6 (non retenu par l'administration) :**

**II.7 Développer l'ouverture culturelle, européenne et internationale**

**Dans la thématique « Mobilité européenne », après « L'option mobilité européenne au lycée d'enseignement général et technique » ajouter « et au lycée professionnel »**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- **Amendement FSU n°7 (non retenu par l'administration) :**

**IV.1 Déployer un continuum de formation pour accompagner l'entrée dans le métier et la formation de l'adaptation à l'emploi**

**Dans la thématique « Acteurs et missions », remplacer « Le pilotage pédagogique de la direction d'école » par « L'animation du collectif de travail de l'école ».**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 1** (CFDT) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- **Amendement FSU n°8 (retenu partiellement par l'administration) :**

**IV.4 Développer la capacité de conseil et d'accompagnement personnalisé des acteurs de la formation et de la RH**

**Déplacer « Être tuteur » de l'axe 4 à l'axe 2 « La formation », dans la priorité II.2 « Développer des pratiques pédagogiques au service des apprentissages de tous les élèves », thématique « Pratique professionnelle en lien avec la recherche, particulièrement la recherche en éducation et en psychologie », en modifiant son intitulé « Former au tutorat ».**

Rédaction retenue par l'administration :

modification de l'intitulé qui devient "Former au tutorat" sans déplacement de l'action dans l'axe 2.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; CFDT : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- **Amendement FSU n°9 (retenu par l'administration) :**

#### **IV.5 Favoriser l'égalité professionnelle et la diversité**

**Dans la thématique « Égalité professionnelle », ajouter dans les publics cibles « référent·e·s départementales égalité professionnelle ».**

- **Amendement FSU n°10 (non retenu par l'administration) :**

#### **V.2 Renforcer les compétences transversales nécessaires à l'exercice de la fonction d'encadrant**

**Dans la thématique « Conduite de projet de transformation », après « Accompagner le développement des écoles académiques de la formation continue », ajouter « en lien avec les conseils académiques de formation CAF »**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- **Amendement FSU n°11 (non retenu par l'administration) :**

#### **VI.3 Enrichir l'offre de formation par les apports du numérique**

**Dans la thématique « Numérique et apprentissage », ajouter « Maîtrise par les enseignants des scénarios pédagogiques »**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 1** (SNALC SNE)  
**Abstentions : + 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- **Amendement FSU n°12 (retenu par l'administration) :**

#### **Rendez-vous du MENJS**

**Dans l'intitulé « Rendez-vous du design et des métiers d'art », dans le public cible, après « Coordonnateurs des parcours- DDFPT - IA IPR », ajouter « - IEN-ET »**



Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique du Centre national d'enseignement à distance (CNED) en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 426-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « ses missions » sont ajoutés les mots : « seul ou » ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le Centre national d'enseignement à distance assure, pour le compte de l'Etat, le service public du numérique éducatif afin de mettre à disposition une offre numérique au profit des élèves telle que définie aux alinéas 1°, 3° et 4° de l'article L. 131-2 du code de l'éducation. ».

#### **Article 2**

A l'article R. 426-4 du même code, les mots : « d'orientation » sont remplacés par le mot : « scientifique ».

#### **Article 3**

L'article R. 426-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Six représentants de l'Etat ainsi désignés :

a) Le directeur chargé de l'enseignement scolaire au ministère chargé de l'éducation ou son représentant ;

b) Le directeur chargé des ressources humaines au ministère chargé de l'éducation ou son représentant ;

c) Le directeur chargé des affaires financières au ministère chargé de l'éducation ou son représentant ;

d) Le directeur chargé de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

e) Le directeur chargé de la recherche au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;

f) Le délégué chargé de l'emploi et de la formation professionnelle au ministère chargé de l'emploi ou son représentant ; » ;

2° Au 2°, après le b), il est ajouté les mots suivants : « Pour chacun des représentants du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions, afin de remplacer le titulaire en cas d'empêchement. » ;

3° Le deuxième alinéa du 3° est supprimé ;

4° Au dernier alinéa, après les mots : « le contrôleur budgétaire, » sont ajoutés les mots : « le président du conseil scientifique ».

#### **Article 4**

A l'article R. 426-6 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration est présidé par le doyen en âge des membres du conseil d'administration désignés au titre du 3° de l'article D. 426-5. ».

#### **Article 5**

Au dernier alinéa de l'article R. 426-8 du même code, les mots : « Il en est de même pour les délibérations portant sur les droits d'inscription mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 426-2-1. » sont supprimés.

#### **Article 6**

L'article R. 426-10 du même code est remplacé par les articles R. 426-10, D. 426-10-1 et R. 426-10-2 ainsi rédigés :

« Article R. 426-10 – Le directeur général du Centre national d'enseignement à distance est nommé par décret pris sur proposition des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Article D. 426-10-1 – Le directeur général du Centre national d'enseignement à distance :

1° conduit la politique générale de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration ;

2° prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;

3° prépare et exécute le budget ;

4° est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

5° représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

6° gère le personnel, donne un avis préalable à l'affectation à l'établissement des personnels fonctionnaires, nomme aux emplois pour lesquels aucune autre autorité n'a pouvoir de nomination et recrute les personnels contractuels. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement et l'affecte dans les différents services. Il prononce, par délégation du ministre chargé de l'éducation, les sanctions relevant du premier groupe de l'échelle des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique à l'encontre des fonctionnaires affectés dans l'établissement sur un poste adapté, en application de l'article R. 911-19 du présent code ;

7° conclut les conventions et marchés, sous réserve des dispositions de l'article D. 426-7.

Article R. 426-10-2 – Le directeur général est assisté d'un secrétaire général nommé sur sa proposition par les ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Il peut également se faire assister de directeurs adjoints qu'il nomme. Il peut nommer des ordonnateurs secondaires et fixer leurs attributions.

Il peut déléguer sa signature. ».

#### **Article 7**

Dans l'intitulé de la sous-section 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la partie réglementaire

du code de l'éducation, les mots : « d'orientation. » sont remplacés par le mot : « scientifique. ».

### **Article 8**

L'article R. 426-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil scientifique du Centre national d'enseignement à distance est composé de quinze membres.

Les membres du conseil scientifique sont des scientifiques et des personnalités qualifiées en matière d'ingénierie pédagogique, de numérique éducatif, d'enseignement, d'apprentissage ou de formation à distance, de technologie de l'éducation.

Ils sont nommés, en raison de leurs compétences par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général.

Un tiers des membres sont des personnalités étrangères, dont trois au moins appartenant à un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. ».

### **Article 9**

L'article R. 426-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil scientifique du Centre national d'enseignement à distance est nommé par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur parmi ses membres sur proposition du directeur général.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

Le conseil scientifique est une instance consultative de réflexion et de proposition. A ce titre,

1° il donne un avis sur la politique scientifique du Centre national d'enseignement à distance ;

2° il est source de proposition en matière de réflexion pédagogique en s'appuyant sur les résultats de la recherche ;

3° il effectue des préconisations sur les évolutions de la formation à distance, de la formation hybride, de la multimodalité en formation et sur les évolutions des technologies dans l'éducation ;

4° il est consulté une fois par an sur les grandes orientations de l'école de formation du Centre national d'enseignement à distance.

Le président du conseil scientifique peut inviter à participer aux réunions toute personne experte dont il juge la présence utile. »

### **Article 10**

L'article R. 426-14 du même code est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'administration », il est ajouté les mots suivants : « , à l'exclusion des membres mentionnés au 1° de l'article R. 426-5 et les membres » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « d'orientation » sont remplacés par le mot : « scientifique » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

### **Article 11**

A l'article R. 426-15 du même code, les mots : « et au conseil d'orientation » sont supprimés.

### **Article 12**

A l'article R. 426-16 du même code, les mots : « d'orientation » sont remplacés par le mot : « scientifique ».

### **Article 13**

L'article R. 426-17 du même code est abrogé.

### **Article 14**

A l'article R. 426-20 du même code, les mots : « du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots « des quatrième et cinquième alinéas ».

### **Article 15**

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les articles R. 426-1 à R. 426-9 deviennent les articles D. 426-1 à D. 426-9 ;

2° Les articles R. 426-12 à R. 426-16 deviennent les articles D. 426-12 à D. 426-16 ;

3° Les articles R. 426-18 à R. 426-22 deviennent les articles D. 426-18 à D. 426-22.

### **Article 16**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'économie, des finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Papa NDIAYE

Le ministre de l'Economie, des Finances  
et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LEMAIRE

La ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche,

Sylvie RETAILLEAU



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 10 juin 2022

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 juin 2022, le CTMEN a examiné le **projet de décret relatif à la transformation en académie numérique du centre national d'enseignement à distance (CNED)**.

Lors de cet examen, l'administration a présenté un amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements (non retenus par l'administration) dont deux au titre de l'UNSA et un au titre de la CFDT.

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstention : 0**

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

**Le directeur général des ressources humaines**

**Vincent SOETEMONT**

## ANNEXE

### AMENDEMENT PRESENTE PAR L'ADMINISTRATION

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Exposé

Dans le nouvel alinéa de l'article R 426-2 du code de l'éducation, proposé dans le présent décret, l'amendement consiste à remplacer le mot « assure » par le mot « contribue. »

En effet, le CNED n'assure pas seul le service public du numérique éducatif mais y contribue au côté de la DNE.

##### Corps de l'amendement

Le 2° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret est modifié comme suit :

2°Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le Centre national d'enseignement à distance contribue, pour le compte de l'Etat, au service public du numérique éducatif afin de mettre à disposition une offre numérique au profit des élèves telle que définie aux alinéas 1°, 3° et 4° de l'article L. 131-2 du code de l'éducation. ».

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

#### Article 2

remplacer : les mots : « d'orientation » sont remplacés par le mot : « scientifique »  
par : après « d'orientation », ajouter « et un conseil scientifique ».

#### Article 7

remplacer : Dans l'intitulé de la sous-section 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'éducation, les mots : « d'orientation.» sont remplacés par le mot : «scientifique.».

par : La sous-section 4 devient la sous-section 5 et les articles R426-14 à R426-17 sont renumérotés R426-16 à R426-19.

#### Article 8

remplacer : L'article R. 426-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

par : Créer une sous-section 4 intitulée : Le conseil scientifique. Ajouter un article R426-14 ainsi rédigé :

#### Article 9

remplacer : L'article R. 426-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

par : Ajouter un article R426-15 ainsi rédigé :

#### Articles 10 et 12

remplacer : les mots : « d'orientation » sont remplacés par le mot : « scientifique » ;

par : après « d'administration », ajouter «, du conseil scientifique ».

supprimer l'article 11.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6** (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 6** (FSU) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement UNSA n°2 (non retenu par l'administration) :

Supprimer l'article 15

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 13** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 2** (refus de prendre part au vote [FO])

- Amendement CFDT (non retenu par l'administration) :

**Article n°1**

À l'article 1<sup>er</sup>, supprimer le deuxième alinéa ; supprimer la numérotation du troisième alinéa.

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT : suppression du 1°
L'article R. 426-2 du code de l'éducation est ainsi modifié : 1° Au deuxième alinéa, après les mots : « ses missions » sont ajoutés les mots : « seul ou » ;	L'article R. 426-2 du code de l'éducation est ainsi modifié : <del>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « ses missions » sont ajoutés les mots : « seul ou » ;</del>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])